

sur l'admission du cessionnaire, de même que dans les sociétés de chasse, on soumet généralement à un examen spécial l'admission des membres nouveaux.

Refuser aux communistes tout droit de contrôle, c'est prêter la main aux plus graves abus, c'est permettre à un copropriétaire de mauvaise foi, pour faire échec aux droits des autres, de se substituer un véritable braconnier!

La théorie et la pratique semblent donc protester avec une égale énergie contre la décision de la Cour suprême.

Mais nous avons réservé pour la fin l'argument qui nous semble le plus décisif, tout d'abord parce que c'est un argument de texte forcément plus précis, et ensuite parce que c'est un argument que nous fournit la Cour de cassation elle-même dans son arrêt de 1873.

En effet, aux termes des art. 1^{er} et 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire. Lorsqu'il existe plusieurs copropriétaires, il est nécessaire d'avoir le consentement de tous, sinon on se heurterait à la lettre même de la loi. Par suite, le cessionnaire qui ne chasse qu'avec l'autorisation d'un seul des communistes ne satisfait pas aux exigences de la loi, il peut donc être poursuivi et condamné à l'amende par application de l'art. 11, 2^o. C'est la logique même qui commande cette solution. Et comme sur ce point la logique est en pleine conformité avec les besoins de la pratique, nous espérons que le cri d'alarme que nous avons poussé contre l'arrêt de la Cour suprême sera favorablement entendu du monde des chasseurs.

Signalons également en terminant deux autres arrêts ou jugements qui ne font, par contre, que confirmer les solutions généralement admises.

L'un, de la Cour d'appel de Paris (1), décide que le droit reconnu par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 aux propriétaires de détruire les animaux nuisibles ne peut légalement être exercé que pour se défendre contre les dégâts que ces animaux commettent et au moment même où ils sont dans la situation de les commettre; mais qu'il ne peut s'étendre à la recherche de l'animal malfaisant ou nuisible dans la retraite qu'il s'est choisie.

L'autre, du tribunal correctionnel de Valognes (2), décide que la loi de 1844 sur la chasse, étant étrangère à la louteterie, le fait de prendre part à une battue sans permis ne constitue pas un délit de chasse.

(1) Paris, 19 juillet 1913, *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1913.

(2) Trib. correct. Valognes, 27 juin 1913, *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1913.

Nécrologie. — *Mouvement du patronage.* — *Congrès de Bruxelles.* — *Exposition de Gand.* — *Exposition de Lyon.* — *Date et lieu du prochain congrès.*

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ, assisté de M. Louiche Desfontaines, premier vice-président, et de M. Pierre Mercier, secrétaire général.

Nécrologie. — M. Pierre MERCIER fait part au Conseil de la perte douloureuse que vient d'éprouver le patronage en la personne de M^{me} d'Abbadie d'Arrast. Il rappelle, en quelques mots émus, le concours si précieux que notre regrettée collègue apportait aux œuvres et ses ardentes croisades contre la prostitution des mineures et l'alcoolisme. Le patronage a perdu également M^{me} Bertrand qui incarnait l'œuvre des détenus et libérés de Bayonne.

M. le Secrétaire général rend enfin hommage à la mémoire de M. A. Laguesse, directeur honoraire d'établissements pénitentiaires, qui fit au Conseil central, à la séance du 9 juillet dernier, une communication très précise, et très vécue. Très favorable au patronage quand il était en activité, M. Laguesse ne l'avait jamais oublié pendant sa retraite. Unanimement, l'assemblée s'associe à ces deuils douloureux.

Mouvement du patronage. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale qu'il s'occupe actuellement de la nouvelle édition de la liste des œuvres.

Si plusieurs œuvres de province paraissent avoir disparu, il convient d'applaudir, en revanche, à l'affiliation d'œuvres nouvelles : celle du *Souvenir*, de M^{me} Teutsch, à Paris; celle de Nice; celle de

Quimper; celle de Soissons. L'assemblée se félicite d'accueillir l'adhésion à l'Union, au titre individuel, de M. Godin, substitut à Bône, et de M. Thubeuf, ancien président du tribunal de Bernay, tout récemment nommé juge au tribunal civil de Rouen.

Congrès de Bruxelles pour la protection de l'enfance. — La délégation du Conseil central a figuré à ce Congrès à titre privé. Son rôle eût été peut-être plus effectif si elle avait pris part à cette manifestation avec un caractère officiel.

Exposition de Gand. — M. LOUCHE DESFONTAINES, premier vice-président, fait connaître que l'Union a pu obtenir toutes les récompenses de collaborateurs qu'elle avait sollicitées.

M. Louche Desfontaines indique en outre que l'Union a fait au Musée social de Buenos-Aires, l'abandon des éléments du tableau que l'Union avait exposé à Gand. Le tableau qui figurait à cette manifestation étant imprimé, cette libéralité était facile.

Exposition de Lyon. — Cette manifestation aura lieu en mai. Les exposants sont exonérés de tous droits. Aucune récompense ne sera décernée aux œuvres d'ordre économique ou social. L'Union y fera figurer un exemplaire du tableau qu'elle avait exposé à Gand.

Date et lieu du prochain Congrès. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que M^{me} Payen posé de nouveau au Conseil central la question de savoir si un Congrès de patronage sera organisé à Lyon, pendant la prochaine exposition.

M. GARÇON objecte que le dernier congrès a été tenu à Grenoble, c'est-à-dire dans une région très voisine.

M. le bâtonnier CARTIER demande si les Congrès ont lieu tous les deux ans ou tous les quatre ans.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond qu'aucune règle absolue n'est établie à cet égard : la date des Congrès dépend souvent des circonstances, ou des questions qui surgissent.

M. GARÇON expose que s'il convient de ne pas trop multiplier les Congrès, il ne faut pas cependant les séparer par de trop longs délais : une certaine périodicité est nécessaire pour entretenir l'activité des congressistes.

M. Albert RIVIÈRE observe qu'une matière particulièrement vaste, s'offre à l'activité du prochain Congrès : les questions multiples soulevées par la loi nouvelle sur les tribunaux pour enfants.

M. Ét. MATTER est d'avis que les Congrès ont l'excellent effet de réveiller les zèles. Il souhaite de voir étudier le plus tôt possible la question de l'utilisation du pécule.

M. GARÇON indique que deux conceptions peuvent également être

défendues au point de vue du choix de la date du Congrès si l'on s'inspire surtout de la matière offerte par la loi nouvelle. D'après la première, il conviendrait d'attendre que la loi ait reçu une certaine exécution, la mise en pratique permettant de mieux apercevoir les questions. D'après la seconde, il serait opportun de se préoccuper le plus tôt possible des problèmes soulevés par une loi afin d'aider et de diriger sa mise en pratique. En ce qui touche le lieu du Congrès, Paris devrait être choisi.

M. A. RIVIÈRE signale que le Conseil de direction de la Société des Prisons a décidé de mettre tout de suite à l'étude les questions soulevées par le fonctionnement de la loi sur les tribunaux d'enfants.

En ce qui touche le lieu du Congrès, un centre de province serait préférable à Paris. Les cas les plus embarrassants se produiront certainement en province. Et les orateurs de province prendront une part plus active aux discussions du Congrès si les séances ont lieu ailleurs qu'à Paris.

M. LOUCHE-DESFONTAINES rappelle qu'aux termes de ses statuts, l'Assemblée générale de l'Union peut être tenue en province. Une pareille assemblée, tenue à Lyon, avec les questions des tribunaux pour enfants à son ordre du jour, pourrait, peut-être, faire l'office d'un Congrès.

M. Eugène PREVOST remarque que les difficultés qui vont naître de la loi nouvelle sont considérables, et offre au prochain Congrès une matière neuve et intéressante. Il ne pourrait être qu'avantageux de faire coïncider cette manifestation avec l'exposition de Lyon.

M. GARÇON objecte que Paris s'impose comme lieu du Congrès. N'est-il pas indispensable que le Congrès soit tenu à portée des membres du Parlement?

M. THUBEUF estime que la date du futur Congrès pourrait être fixée en 1915. Le recul d'une année d'expérience permettrait de mieux apercevoir les questions à examiner.

Après nouvel échange de vues auquel prennent successivement part MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, MOUSSU et ALPY, l'assemblée décide qu'il convient de fixer en 1915 la date du futur Congrès à l'ordre du jour duquel figurera, en première ligne, l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants, et réserve la question de savoir si ce Congrès sera tenu à Paris ou en province.

Assemblée générale de l'Union. — M. le Président invite le Conseil à déterminer la date de l'assemblée générale de l'Union. Après échange de vues entre les membres présents, l'assemblée fixe la date du 16 décembre, et confie à M. Prevost le rapport de la question sui-

vante : « Fonctionnement de la loi sur les tribunaux pour enfants : des mesures à prendre, à l'égard de l'enfant coupable, avant le jugement. »

La séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVARD.

II

IX^e Congrès de Patronage des enfants traduits en justice et des libérés (1).

TROISIÈME SECTION. — Mineurs (2).

Première question. — Des mesures à prendre pour empêcher la prostitution des mineurs (3).

Les huit rapports destinés à préparer l'étude de cette grave question étaient signés de MM. le D^r Henrot, G. Honorat, Le Clec'h, le D^r Le Pileur, Pottet, E. Prevost, G. Le Poittevin et Marc Réville.

D'après M. le D^r HENROT, la période scolaire « devrait être étendue de 13 à 14 ans », car c'est à la sortie de l'école primaire que les mineurs sont le plus exposés aux dangers de la rue. Il faudrait aussi développer, comme elles le sont à Reims, les œuvres post-scolaires (écoles ménagères, orphelinats, etc.). Quant à la prostitution, elle se recrute surtout parmi les jeunes ouvrières de 13 à 18 ans et elle est facilitée par leur inexpérience (et, à ce sujet, notre collègue rappelait que Frédéric Passy signalait récemment l'utilité de renseignements particuliers que les mères pourraient discrètement donner pour les prémunir contre les dangers de séductions trop faciles), par la diminution des sentiments religieux, et par le défaut de surveillance des parents. Elle est particulièrement dangereuse lorsqu'elle est le fait de jeunes ouvrières qui, travaillant le jour et faisant la fête la nuit, échappent à toute mesure sanitaire. « Si l'on veut, ajoutait-il, arrêter cette débauche précoce, que favorise l'égoïsme coupable de l'homme, au lieu de faire des lois inapplicables comme celle de 1908, il faut imposer des amendes très fortes à ceux qui ont commis des dommages. A défaut de conscience, la peur d'une perte considérable d'argent exercera une pression salutaire pour

(1) V. *Revue*, 1913, p. 766, 983 et 1235.

(2) Le Bureau était ainsi composé : *Président*, M. A. Le Poittevin; *Vice-Présidents*, MM. H. Rollet, de Saint-Arroman et M^{me} Fales; *Membres*, MM. A. Vidal-Naquet et Mourret.

(3) *Rapporteur général*, M. G. Leredu.

mettre un terme à ces abus scandaleux et pour remettre le mariage en honneur. »

M. Georges HONNORAT rappelait les vœux qu'il avait déposés au Congrès de Rennes, en 1910 (*Revue*, 1912, p. 103, note 3), les délibérations du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1910, p. 1005) et du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (*Revue*, 1911, p. 402), et les interventions parlementaires très actives de M. le sénateur Bérenger en vue d'obtenir l'application sérieuse de la loi du 11 avril 1908. Avec sa netteté, et nous dirons sa courageuse franchise habituelle, M. G. Honorat ne dissimulait pas les conflits négatifs d'attributions qui se sont produits entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur lorsqu'il s'est agi de savoir par qui seraient rédigées les instructions nécessaires et de répondre notamment aux questions précises formulées à diverses reprises par la préfecture de Police, spécialement sur les points suivants :

Le commissaire de police, chargé de dresser le premier procès-verbal, prévu à l'art. 3 de la loi, agissait-il comme *officier de police judiciaire*, auxiliaire du procureur de la République, ou en qualité d'*agent de l'ordre administratif*?...

Pendant combien de temps et de quelle manière la prostituée mineure pourrait-elle être retenue par le commissaire de police pour permettre à celui-ci de prendre les renseignements nécessaires à la rédaction de son procès-verbal?

Dans quelles conditions devrait s'effectuer la conduite d'une mineure à mettre à la disposition du procureur de la République?

Dans quelle forme devraient être rédigés le *procès-verbal* et l'*avis* à envoyer aux parents ou ayants droit?...

Dans quel local pourrait être retenue la mineure pendant le temps — à déterminer aussi — où le commissaire de police procéderait à une enquête? (1).

Dans quelle forme seraient rédigés *procès-verbal* et *avertissement* aux parents ou ayants droit? (2).

M. G. Honorat rappelait enfin les travaux de la commission instituée au ministère de l'Intérieur le 31 juillet 1911, sous la présidence de M. Malvy, alors sous-secrétaire d'État, et qui ont été si bien résu-

(1) On avait proposé d'aménager un local spécial au Dépôt, mais M. Violette, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, avait vivement protesté contre ce projet comme contraire aux dispositions votées.

(2) Le préfet signalait à ce sujet les indiscrétions qui pourraient se commettre, et la défaveur qui s'attacherait pour toujours à la mineure et les tentatives de chantage qui pourraient en résulter.

més dans le remarquable rapport de M. l'avocat général de Casabianca (*Revue*, 1912, p. 548).

Pour conclure, notre très distingué collègue formulait le vœu suivant :

Tout mineur de 18 ans qui sera trouvé en flagrant délit de prostitution publique sera arrêté et déféré ensuite, en état de *détention préventive*, au tribunal chargé de statuer sur son sort pour assurer ou tenter sa réformation morale.

D'après M. Jules LE CLE'CH, juge d'instruction à Morlaix, la plaie de la prostitution juvénile est bien ancienne. Les archives de la préfecture de Police démontrent, en effet, d'après Parent-Duchâtelet, qu'en 1796 et en 1804, on se plaignait déjà du nombre considérable des prostituées de 15, 14, et même 10 ans ! Mais ces détails rétrospectifs ne sont pas une raison pour laisser se prolonger la situation actuelle, c'est-à-dire continuer à ne pas appliquer la loi de 1908 sauf dans celle de ses dispositions qui interdit le recours à l'expédient d'une jurisprudence prétorienne qui, à raison du caractère illicite du gain provenant de la prostitution, considérait comme vagabondes les prostituées mineures de 18 ans. Pour combattre la prostitution, M. Le Clec'h proposait donc deux séries de mesures, les unes préventives, les autres répressives.

Les premières seraient peut-être un peu vagues : « Rendre l'école communale réellement obligatoire, multiplier les cours d'adultes, lutter sérieusement contre l'alcoolisme et toutes autres causes de dégénérescences, telles que l'opium et la débauche, modifier les mœurs de la société elle-même, et perfectionner les méthodes actuelles d'éducation morale de l'enfance ». Ce programme est assurément très beau, mais dût-on, comme le conseillait l'honorable magistrat, s'affilier par milliers à la ligue fondée sous les auspices de M. Ferdinand Buisson, il est à craindre que sa réalisation complète ne se fasse longtemps attendre.

Les mesures effectives réclamées par M. Le Clec'h nous paraissent plus pratiques. Il demandait :

1° La modification des lois du 11 avril 1908 et du 19 juillet 1909, de façon à permettre l'arrestation des mineurs se prostituant publiquement et leur dépôt dans un lieu de détention spécial pour chaque sexe.

2° La suppression, ou tout au moins la simplification des exigences des lois précitées, aggravées encore par le règlement du 13 juin 1910.

Et il ajoutait :

3° Le racolage sur la voie publique, quel qu'il soit, devrait être formel-

lement interdit. Il est tout à fait immoral et il est devenu une industrie des plus dangereuses parce qu'elle s'accompagne généralement de vagabondage, source de presque tous les crimes, et aussi parce qu'elle ne fonctionne pas sans inquiéter sérieusement la santé et l'ordre publics...

4° D'autre part, les pouvoirs publics devraient faire surveiller activement les cabarets et débits mal famés, faire poursuivre leurs tenanciers qui, en si grand nombre, facilitent chez eux la prostitution des enfants.

5° Enfin, ne serait-il pas possible d'ériger en délit la prostitution elle-même, de manière à permettre la mainmise sur tous les mineurs qui s'y livrent habituellement sur la voie publique ? Si oui, le corollaire indispensable serait le suivant : instituer la complicité du délit de prostitution à l'égard de ceux qui usent des jeunes prostituées, de ceux qu'on appelle communément les « profiteurs ». Cette solution nous paraît excellente, car elle permettrait d'atteindre tous les tristes individus qui, pour leur seul plaisir malsain et dangereux, se servent de la corruption de la jeunesse.

M. le D^r LE PILEUR, médecin chef de Saint-Lazare, sans négliger le côté moral de la question, se préoccupait surtout du côté sanitaire, et son expérience lui en faisait évidemment un devoir. Comment n'être pas effrayé des dangers que la prostitution fait courir à la santé publique lorsqu'on constate qu'« à Paris, sur 100 prostituées mineures de 21 ans, 47 n'ont pas 18 ans » ; que sur 500 prostituées de moins de 18 ans arrêtées bon an mal au par la préfecture de Police, 120 à 140 sont « syphilitiques au premier chef » ; que souvent, « quatre ou cinq jours après son arrestation, une mineure de 18 ans, syphilitique, est rendue à sa mère... et après quinze jours ou trois semaines de retraite recommence ses promenades de jour et de nuit, souvent avec la connivence de sa mère... distribue à tout venant ses faveurs et son mal, jusqu'à ce qu'un inspecteur la reconnaissant, l'arrête une seconde fois ; et qu'enfin, « sur 100 prostituées mineures qui arrivent à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, 75 n'ont jamais été soignées nulle part ! »

M. le D^r Le Pileur soumettait donc au Congrès les quatre vœux suivants :

Premier vœu. — En présence de l'importance de plus en plus grande que prend chaque jour le vagabondage spécial, surtout chez les filles mineures de 18 ans, le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics suspendent l'application de la loi du 11 avril 1908 jusqu'à ce qu'une révision complète l'ait rendue pratique, et que, en attendant cette révision, on revienne aux mesures protectrices en usage avant cette loi.

Deuxième vœu. — Tout mineur de 18 ans, arrêté pour vagabondage, sera, avant toute enquête, soumis, dans les vingt-quatre heures, à un examen médical.

Troisième vœu. — Si le mineur est reconnu atteint d'une maladie contagieuse, il sera soigné dans un asile spécial, jusqu'à guérison des accidents actuels, même si l'enquête ne se termine pas par un jugement d'internement.

Quatrième vœu. — Le dossier de tout mineur de 18 ans convaincu de vagabondage spécial contiendra toujours une fiche sanitaire portant les notes des différents médecins qui auront eu à examiner ce mineur.

M. E. POTTET, en sa double qualité de chef de bureau honoraire à la préfecture de Police et d'ex-assesseur près de l'ex-tribunal des mœurs (1), n'a aucune illusion sur l'effet des mesures législatives ou administratives. « Manon, conclut-il, sera toujours Manon ». Et, en effet, ce qui rend la jeune prostituée incorrigible, c'est « qu'elle croit avoir devant elle une carrière, qu'elle n'en veut pas sortir, qu'elle accepte un souteneur, s'y attache et qu'elle est absolument inaccessible au repentir. Elle a le travail en horreur! » Ne lui proposez pas de vous occuper d'elle, elle vous fera la réponse que M. Pottet a maintes fois entendue au tribunal des mœurs : « Non, monsieur, pas si bête, pour gagner 1 fr. 25 c. par jour, quand hier j'ai fait 10 francs! J'aime mieux faire la noce! » M. Pottet était toutefois d'accord avec les précédents rapporteurs pour reconnaître les déplorables effets de « cette malheureuse loi de 1908 » qu'il faudrait avoir le courage d'abroger... sans craindre préalablement de s'éclairer de l'expérience des fonctionnaires qui seront chargés de son exécution ».

Comme le Dr Le Pileur, l'honorable M. Pottet estime qu'il faut avant tout protéger la santé publique, et voici, à son avis, comment, sans arriver à supprimer entièrement le mal, on pourrait arriver à faire un peu de bien.

La prostitution des mineurs devrait être assimilée à une sorte de *vagabondage spécial* qui, une fois bien établi, entraînerait l'arrestation des prostituées, la visite médicale et les soins obligatoires.

Comme il s'agit de mineurs de 18 ans, le procureur de la République serait toujours saisi de toutes ces affaires par le préfet de Police à Paris et par l'autorité municipale en province.

Quant à l'autorité judiciaire, elle agirait selon les espèces, mais seulement lorsqu'elle serait en face de filles *saines* ou *guéries*. Elle pourrait, en ce cas, leur faire application de l'art. 66 C. pén., comme autrefois, ou bien les confier à des Sociétés de patronage *de tout repos*, capables, par conséquent, de tenter leur moralisation, de leur apprendre un métier et de leur assurer, à leur libération, un travail sérieux, — et non de les placer dans des maisons où elles restent huit jours et disparaissent, comme cela arrive trop souvent.

Enfin, l'autorité judiciaire pourrait naturellement retenir ces filles dans les établissements récemment créés et à peu près vides. Il est vraisemblable qu'une nouvelle loi maintiendrait ces maisons.

M. Eugène PREVOST n'hésitait pas, et son premier vœu était formulé en ces termes : « Puisqu'il est acquis que l'application des dispositions fondamentales de la loi du 11 avril 1908 se heurte à d'insurmontables difficultés, cette loi doit être expressément abrogée ou tout au moins suspendue dans ses effets ». Cependant il suggérait un moyen de sortir de l'impasse dans laquelle on se trouve depuis la mise en vigueur de la loi de 1908, sans demander au législateur de remettre son ouvrage sur le métier. Ce serait d'adopter la proposition de M. Et. Flandin sur le vagabondage qui, en assimilant aux vagabonds les mineurs de 18 ans *qui ne tirent leurs ressources que de la débauche* ou de métiers prohibés (1), permet de prendre à leur égard des mesures énergiques d'éducation réformatrice. Mais les effets de cette éducation semblent à notre collègue plus qu'incertains en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans qui se livrent à la prostitution. « Ces « adolescents », plus vieux que leur âge par leur précoce expérience, ces « adolescentes », femmes au physique, femmes légalement nubiles, qui pourraient être mères de famille, seront rebelles à la détention réformatrice » et les « mesures de contrainte qui s'ensuivent » ne présenteront pas de chances sérieuses de succès; ils s'exaspéreront dans le commun ressentiment d'une injustice commise contre eux; ils s'exciteront mutuellement à la révolte... L'effort de relèvement se résumera dans la nécessité de les dompter. » Mêlés aux mineurs de 16 ans, ils leur feront le plus grand tort et compromettront la réputation des écoles de réforme publiques ou privées. Donc, au moins pour les mineurs prostitués assimilés aux vagabonds, la majorité pénale devrait être ramenée à 16 ans. Si l'on n'osait pas cependant abroger partiellement la loi du 12 avril 1906, tout au moins devrait-on confier les mineurs prostitués de 16 à 18 ans à l'Administration pénitentiaire qui les placerait dans des établissements spéciaux? (2).

(1) V. *Revue*, 1909, p. 272.

(2) Après avoir formulé le premier vœu que nous avons reproduit plus haut, M. Prevost soumettait au Congrès les propositions suivantes :

« II. — Si elle (la loi du 11 avril 1908) n'est pas refaite et si la situation des mineurs prostitués, garçons ou filles, est, par assimilation au vagabondage, régie par la proposition de M. Et. Flandin, il importera que les mineurs de 16 à 18 ans soient considérés comme majeurs de 18 ans.

« III. — Le soin de cette catégorie de mineurs faisant alors retour à l'Adminis-

Le rapport de M. G. LE POITTEVIN, s'appliquait à noter les causes de l'échec de la loi de 1908 : interprétation extensive donnée à l'art. 3, complication du système organisé par cet article, difficulté d'application de la disposition relative à la garde provisoire du mineur dans un établissement qui ne sera pas un lieu de répression, insuffisance des établissements destinés au placement des mineurs. Comme conclusion, il proposait au Congrès d'adopter simplement la résolution votée le 1^{er} février 1911, sur son rapport, par le Comité de défense de Paris (*Revue*, 1911, p. 402).

M. Marc RÉVILLE constatait également que la situation créée par la loi de 1908, devient intolérable et, pour y mettre fin, il suggérait d'apporter à cette loi les modifications suivantes :

1^o La loi de 1908 doit être modifiée dans ses art. 1^{er} et 3, de manière à conduire immédiatement devant le procureur de la République tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

Le magistrat avise les parents du mineur ou ceux qui en ont la garde et prescrit de suite le placement provisoire dudit mineur dans tel établissement de son choix, en attendant qu'il puisse comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil.

2^o Des crédits suffisants seront votés par le Parlement pour assurer l'application de la loi de 1908, modifiée comme il est dit ci-dessus.

3^o La loi du 3 avril 1903 sera modifiée de manière que soient considérés et punis comme souteneurs « ceux qui, sur la voie publique ou dans les lieux publics, aident, assistent et protègent la prostitution d'autrui et qui en partagent sciemment les profits », le fait de provoquer à la prostitution de mineurs étant plus rigoureusement puni que s'il s'agit de proxénétisme exercé sur les adultes.

4^o En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineurs et des maladies vénériennes qui en résultent, les magistrats des parquets et des tribunaux sont autorisés à considérer la prostitution comme une des formes du vagabondage et à appliquer aux délinquants les peines prévues par les art. 270 et suiv. du C. pén., ainsi que l'art. 66 du même Code et à confier les mineurs de 18 ans à l'Administration pénitentiaire, qui les placera dans des quartiers spéciaux jusqu'à leur majorité.

Ces différents rapports ont été très brillamment résumés devant la

tration pénitentiaire, il importera de ne pas les mêler avec les autres mineurs de cette administration.

« IV. — Si les mineurs prostitués de 16 à 18 ans sont assimilés aux mineurs de 16 ans, il importera que les premiers ne soient pas mis dans les mêmes établissements que les derniers.

Section, le 1^{er} juin, par M. Leredu. Notre très distingué collègue, rappelant les délibérations du Congrès de Rennes en 1910 sur le même sujet (*Revue*, 1912, p. 103) a demandé à la Section de se les approprier, leur adoption par deux Congrès successifs, étant la meilleure manière d'appeler l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur leur singulière opportunité. Ces vœux disent, en effet, tout ce qu'il convient de dire et de demander : œuvres post-scolaires, développement de l'enseignement moral et religieux, de l'apprentissage, lutte contre le taudis, suppression des promiscuités scandaleuses qui rendent les enfants témoins de la débauche des parents, répression rigoureuse du proxénétisme surtout quand il se pratique au préjudice de mineurs, etc. Quant à la loi de 1908, M. Leredu n'avait pas à en prendre la défense; mais il fallait essayer de parer aux dangers qu'elle présente et, à cet égard, les conclusions du rapport de M. Marc Réville, appuyées par M. le D^r HENROT, lui ont paru suffire.

La Section et l'Assemblée générale ont approuvé presque sans modification les propositions du rapporteur général. Il nous suffira de reproduire le texte définitivement adopté et d'indiquer très sommairement les points sur lesquels ont été échangés quelques observations.

Le Congrès préconise les mesures suivantes :

A. — MESURES PRÉVENTIVES. — 1^o Multiplier autant que possible les écoles et les œuvres complémentaires destinées à empêcher le vagabondage dans la rue;

2^o Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale;

3^o Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire;

4^o Développer l'enseignement professionnel et ménager;

5^o Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage;

6^o Poursuivre énergiquement, à l'encontre des parents indignes, la déchéance de la puissance paternelle;

7^o Favoriser le développement des habitations salubres pour éviter la promiscuité des taudis;

8^o Réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres;

9^o Attirer d'une façon toute spéciale l'attention des jeunes gens sur le respect qu'ils doivent à la femme;

10^o Combattre énergiquement le proxénétisme et, pour cela : faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'art. 334 C. pén., modifié par la loi du 3 avril 1903, relatif à la provocation des mineures à la

débauche; ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette; modifier la loi du 3 avril 1903, de manière à mieux définir la qualité de souteneur; punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures; punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent;

11° Obtenir des pouvoirs publics qu'ils favorisent le développement des industries locales féminines à caractère permanent et les subventionnent autant que possible;

12° Interdire à tout bureau de placement de placer les mineures de 14 ans, de placer loin de leur famille les mineures de 16 ans et d'avancer aux mineures les frais de voyage.

B. — MESURES RÉPRESSIVES. — 1° La loi de 1908 doit être modifiée dans ses art. 1^{er} et 3, de manière à permettre de conduire immédiatement devant le procureur de la République tout mineur de 18 ans trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

Le magistrat avise les parents du mineur ou ceux qui en ont la garde et prescrit de suite le placement provisoire dudit mineur dans tel établissement de son choix, en attendant qu'il puisse comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil;

2° Des crédits suffisants seront votés par le Parlement pour assurer l'application de la loi de 1908, modifiée comme il est dit ci-dessus;

3° En attendant les modifications ci-dessus prévues et pour obvier au développement continu et progressif de la prostitution des mineures et des maladies qui en résultent, il est désirable que les tribunaux reviennent à la jurisprudence consacrée par la Cour de cassation et suivie avant le vote de la loi de 1908;

4° Tant que l'Assistance publique n'aura pas créé les établissements prévus par la loi de 1904 et le décret du 4 novembre 1909, il est à désirer que les tribunaux confient le moins possible les mineurs de cette catégorie à l'Assistance publique.

La rédaction du premier vœu était d'abord : « multiplier autant que possible les écoles »; il a été complété par l'adoption d'un amendement présenté par M. Henri ROLLET.

A propos du premier vœu, M. Paul KAHN, faisant profiter le Congrès des renseignements qu'il a pu puiser en dépouillant les 38.000 dossiers de l'œuvre des gares, nous a appris qu'en quatre ans, sur 8.977 prostituées françaises dont cette œuvre s'est occupée, 4.405 étaient mineures, sur lesquelles 1.405 venaient du Finistère, 1.025 du Morbihan, 626 des Côtes-du-Nord et 550 de l'Ille-et-Vilaine, et la cause de l'énormité du contingent fourni à la débauche par les départements du Sud-Ouest est due en grande partie à l'industrie néfaste des bureaux de placement. Cette opinion a été combattue par M. BARBIZET. D'après

l'honorable inspecteur de l'Assistance publique, la cause principale de l'immoralité en Bretagne, c'est l'industrie locale, ou du moins certaines industries telles que l'industrie sardinière.

M. LEREDU a fait remarquer à son tour que cette industrie spéciale n'est une cause de démoralisation que parce qu'elle n'est pas permanente et qu'elle embauche au hasard ouvriers et ouvrières. L'industrie dentellière, qui est permanente, et que la duchesse d'Uzès a restauré en Bretagne, est au contraire essentiellement moralisatrice.

A la suite de cet échange d'observations, la Section a adopté un amendement de M. Kahn qui est devenu les vœux n^{os} 11 et 12 (1).

La Section avait été saisie d'une proposition tendant à recommander l'éducation sexuelle donnée à l'école par des personnes autorisées. Les critiques de MM. le D^r HENROT, BARBIZET et MOURET ont entraîné l'adoption d'une proposition d'ajournement de ce vœu déposé par M. PASSEZ.

Le vœu n^o 3 du paragraphe B a provoqué une observation de M. G. HONNORAT. On ne peut pas inviter, s'est-il écrié, les magistrats à créer artificiellement un délit alors qu'une disposition expresse déclare le fait non délictueux. Cette protestation était inspirée peut-être par un scrupule exagéré. En réalité, sous une forme un peu obscure, le Congrès demande le vote d'une loi sur le vagabondage qui, s'inspirant de la jurisprudence, permettrait d'atteindre les prostituées mineures.

Le quatrième vœu du même paragraphe B a été voté sur la demande de M. l'inspecteur Mouret, dont la proposition trop absolue a été heureusement amendée par M. VIDAL-NAQUET.

La Section a ajourné et renvoyé à l'examen d'un prochain Congrès les trois derniers vœux du rapport de M. le D^r Le Pileur (*supr.*, p. 161) relatif à l'examen médical des mineurs.

A l'assemblée générale, M. GARÇON, à propos du septième vœu du paragraphe A, a réclamé la suppression du sixième étage « à Paris », à raison de la promiscuité qu'il facilite entre les domestiques.

Ce vœu, appuyé par M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX, combattu par M. LOUCHE DESFONTAINES, a été renvoyé à l'examen du Conseil central sur la proposition de M. A. LE POITTEVIN.

Enfin M. H. ROLLET, à propos des vœux contenus dans le paragraphe B, a protesté contre cette opinion que la loi de 1908 serait inapplicable.

(1) La rédaction primitive a été légèrement modifiée sur les observations de MM. Teutsch et Barbizet qui ont fait introduire l'adjectif *permanentes* après les mots « industries locales » et de M. Rampal qui a fait substituer les mots « pouvoirs publics » à l'expression « gouvernement ».

« Pour ma part, a-t-il dit, je l'ai fait appliquer vingt fois. » C'était accuser indirectement la police de mauvaise volonté. M. G. HONNORAT a répliqué en montrant les impossibilités pratiques de la loi.

Il ne nous reste plus, pour être complet, qu'un point à signaler.

Sur la proposition de M. le D^r HENROT, la Section avait adopté un vœu d'une portée générale ainsi conçu :

En présence des dangers que court la société française par le développement de la criminalité et de la prostitution, dangers qui atteignent les forces vives de la nation, le Congrès émet le vœu que, sous le patronage des sociétés d'hygiène et de législation, il soit organisé des congrès nationaux et internationaux pour combattre ces deux fléaux aussi redoutables que les maladies épidémiques.

Ces congrès examineraient scientifiquement, avec méthode et aussi avec la plus complète indépendance, les réformes qui, dans tous les pays, ont donné les meilleurs résultats. Les résolutions prises seraient transmises aux pouvoirs publics qui les renverraient au Parlement.

L'assemblée générale, sur les observations de M. LEREDU, a repoussé ce vœu qui ne lui a pas paru rentrer dans le cadre des questions à l'ordre du jour.

Elle a ensuite ratifié le renvoi à un prochain Congrès du vœu relatif à l'éducation sexuelle et aux mesures médicales à prendre à l'égard des jeunes prostituées.

L. L.

III

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS PROTESTANTS. — Le rapport sur le 33^e exercice (1^{er} juillet 1911-30 juin 1912), illustré par M. Frédéric Christol, débute par des notes rapides d'un visiteur de la Conciergerie. Certes elles ne dissimulent ni l'extrême ignorance morale et religieuse de certains détenus, ni les difficultés de parler d'espoir et de relèvement à un individu qui vient d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité ; elles nous montrent le visiteur en action, et comment, avec beaucoup de zèle et en suggérant des lectures religieuses, il peut obtenir des conversions même en prison. Le document complète ainsi fort heureusement par des exemples les enseignements théoriques du rapport antérieur sur les qualités de tact, de charité et d'inspiration religieuse que doit posséder le visiteur au moment où, pour la première fois, il se trouve en contact avec un nouveau détenu.

Signalons, puisque nous avons l'occasion de parler de ce rapport sur le 32^e exercice, que nous avons eu le regret de ne pas analyser l'année dernière, les très intéressants renseignements qu'il contient sur le patronage des libérés rapatriés dans l'Amérique du Sud.

Les efforts de la Société semblent même trouver leur récompense au point de vue confessionnel (quelle leçon pour ceux qui se désintéressent des œuvres de patronage!). « Notre Société, écrit en effet le rapporteur, est, hélas! presque la seule qui visite les prisonniers hommes, et c'est l'un des motifs pour lequel tant de détenus se font inscrire comme protestants. »

Pendant le 32^e exercice, la Société avait visité 857 détenus et fait acte de patronage à l'égard de 131 libérés. Durant le 33^e exercice, ses 6 visiteurs ont vu 1.198 prisonniers; 257 ont pu ensuite être l'objet d'un patronage effectif et utile; 190 ont été hospitalisés à l'asile où ils ont passé 1.375 journées et fabriqué 23.207 margotins.

Les recettes du 33^e exercice se sont élevées à 11.589 fr. 20 c.; elles ont été à 326 francs près entièrement absorbées par les dépenses. Durant l'exercice du 1^{er} juillet 1910 au 30 juin 1911, elles s'étaient élevées à 12.492 fr. 05c.

MAISON HOSPITALIÈRE POUR LES OUVRIERS SANS ASILE ET SANS TRAVAIL (36, rue Fessart). — Durant le 29^e exercice (1^{er} juillet 1911-30 juin 1912), l'asile a reçu, y compris les libérés dont nous venons de parler, 1.078 hommes qui y ont passé 9.575 journées (soit une moyenne de 9 jours et demi par hospitalisé) et fabriqué 256.125 margotins. La dépense par journée d'hospitalisé a été de 1 fr. 49 c., chiffre légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent (1909-1910), qui atteignait 1 fr. 51 c.; et ce résultat est d'autant plus appréciable que, durant le 28^e exercice, le nombre des hospitalisés (1.056) avait été légèrement inférieur à celui de l'exercice suivant.

Cependant, et nous nous faisons un devoir de transmettre l'appel fait à tous les amis de la Maison hospitalière par son Conseil de direction, le compte financier accusait, au 30 juin 1912, un déficit de 7.143 fr. 45 c. L'inexpérience, en effet, de certains hospitalisés, l'affaiblissement résultant de leurs privations, leurs sorties à la recherche d'une place et la cherté croissante des vivres et des matières premières creusent chaque jour entre la production et les frais d'entretien un fossé de plus en plus grand.

Et d'autre part, l'assistance par le travail est et sera longtemps encore le refuge indispensable en cas de chômage involontaire de la plupart des ouvriers de second choix qui, moins habiles, moins

vigoureux ou moins bien renseignés que leurs camarades plus heureux, ont besoin parfois d'un peu d'aide si on veut leur assurer le droit à la vie.

PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS PROTESTANTS EN DANGER MORAL. — Le rapport sur le 16^e exercice (1911-1912) est surtout consacré à l'exposé de l'organisation nouvelle de l'œuvre des placements dans la région de la Drôme et de l'Ardèche, par suite de la création récente, à Valence, d'un Comité de patronage de l'enfance protestante. Ce Comité réunira les renseignements sur les familles disposées à recevoir des enfants, fera les placements, répartira les pensions aux correspondants, s'enquerra de la fréquentation de l'école pour les petits et fixera, pour les plus grands, les gages et les sommes à verser à la Caisse d'épargne.

Les correspondants locaux, qui sont généralement des pasteurs, choisiront les patrons, surveilleront les pupilles et contrôleront la fréquentation de l'école du dimanche et du culte. Enfin, l'inspecteur ira visiter les pupilles dans les fermes, causera avec eux et les patrons, et moins tenu de les ménager que les correspondants locaux, signalera à Valence les déplacements et les augmentations de gages qui lui paraissent nécessaires.

Le Comité de Paris sera surtout chargé de trouver les ressources nécessaires pour les voyages, les pensions et l'entretien des pupilles.

Les résultats moraux de l'œuvre sont toujours des plus encourageants. Les recettes se sont élevées à 20.128 fr. 50 c. ; elles dépassent les dépenses de 456 fr. 70 c.

Pendant le 15^e exercice, les recettes s'étaient élevées à 20.115 fr. 75 c. Le rapport sur ce 15^e exercice était entièrement consacré à la description d'une fête des pupilles dans un village de l'Ardèche où la Société place la presque totalité de ses protégés. Cette fête a lieu à l'occasion de la visite d'inspection de l'agent général que nos lecteurs connaissent bien. Elle avait eu lieu un dimanche, après les exercices du culte auquel les pupilles avaient assisté, au lendemain du Congrès des tribunaux pour enfants, et le rapporteur terminait son compte rendu par les considérations suivantes :

... N'est-il pas plus urgent, et plus nécessaire, de trouver tout d'abord quels sont les moyens de correction et de rééducation à employer ? Et nulle méthode ne nous paraît supérieure à l'isolement, à l'exemple contagieux d'une bonne population rurale.

Nous pouvons ajouter que l'Ardèche et la Drôme, où nous concentrons exclusivement nos patronnés, offrent au point de vue moral une supériorité incontestable.

L'influence de l'Évangile s'y est fait sentir depuis trois siècles, les mœurs y sont restées relativement pures, la piété y est encore en honneur. On peut vraiment confier des enfants en danger moral à ces familles sur lesquelles repose la bénédiction promise à ceux qui aiment Dieu et gardent ses commandements.

ŒUVRE PROTESTANTE DE LA GUYANE. — Depuis 1905, la Société a fondé le patronage des condamnés protestants aux travaux forcés et à la relégation. Dirigé d'abord par M. le pasteur Cazalet, que de violentes attaques de fièvre ont conduit près de la mort, et qui malgré sa vaillance a dû obéir au rappel télégraphique du Comité, ce patronage est depuis trois ans confié à M. le pasteur Martin. Ses rapports sont particulièrement instructifs. Ils montrent à la fois la nécessité et l'utilité de l'apostolat religieux dans un bagne, ses difficultés lorsqu'il s'exerce sur un personnel réparti dans près de trente camps, dispersés sur une superficie de près de 300 kilomètres ; ils rectifient en même temps les exagérations de certaines descriptions tendancieuses qui volontiers feraient du bagne un paradis. Lisons d'abord ce tableau des cales de la Loire amenant au mois d'août un convoi de 550 nouveaux transportés et relégués.

Je suis descendu dans les cales du navire aménagées en neuf immenses cages aux barreaux de fer et dans lesquelles sont entassés les forçats. Il est impossible de vous donner la plus petite idée de l'odeur âcre de fauves et de la chaleur qui se dégagent de ces cages ! L'une et l'autre sont intolérables et vous prennent à la gorge. Pensez que tous ces hommes, serrés les uns contre les autres, portaient le costume de bure grise des prisons de France et qu'ils arrivaient au mois d'août sous le climat tropical ! C'est dans ces bagnes flottants et sous la protection de surveillants armés que j'ai pris contact avec mes nouveaux paroissiens dont quelques-uns paraissaient heureux de trouver un pasteur à leur arrivée. Triste bienvenue ! Je distingue dans les cages, éclairées à l'électricité, de tout jeunes gens, imberbes et ne paraissant pas avoir plus de dix-sept ou dix-huit ans. Il y a aussi quelques têtes grisonnantes. Comme c'est triste !

Voici maintenant la description de l'îlot du Maroni, situé en face du camp de Saint-Louis, où sont internés les lépreux.

L'île est de petite dimension. On débarque sur une minuscule plage de sable rougeâtre et après avoir parcouru un chemin légèrement abrupt, on atteint très rapidement la partie supérieure de l'îlot, sorte de plateau ombragé par des goyaviers, des bananiers ; des citronniers et sur l'emplacement duquel ont été construites plusieurs cases, quelques-unes bien misérables, et qui servent d'abris aux malheureux lépreux.

Ceux-ci pourtant ne sont pas dans de trop mauvaises conditions de séjour. Nos lépreux forçats jouissent de quelques avantages : ils sont entourés de grandes et majestueuses forêts qui s'étendent à des lieues et des lieues dans l'intérieur, depuis les rives française et hollandaise du Maroni, et ils ont pour leurs poumons le bon air du fleuve très large dans ces parages. En outre, ces lépreux qui, pour la plupart, n'ont pas terminé leur peine, sont absolument libres sur leur petit territoire. Les moins atteints par le terrible mal, vont et viennent sur l'îlot, élèvent des poules, des canards, des pigeons même, qu'ils vendent très cher aux Indiens ou aux Boches qui ne redoutent pas les dangers de la contagion; d'autres se livrent à la pêche, cultivent des bananiers ou essaient un peu de jardinage, bien qu'il soit très difficile, sur un sol où il n'y a qu'une mince couche de bonne terre, de trouver un coin favorable à des plantations de légumes; d'ailleurs, ni la terre, ni le climat de la Guyane ne sont faits pour la culture des jardins potagers.

Quant aux lépreux trop malades pour travailler, ils sont, hélas! condamnés à une inaction forcée et passent le plus souvent leurs journées assis sur le pas de leurs portes ou couchés dans leurs cases, et cette oisiveté, ajoutée à leur lèpre dégoûtante, à leurs vices, à l'absence complète de toute préoccupation d'hygiène ou de simple habitude de propreté, en font des êtres moralement et physiquement dégradés.

Pauvres créatures pour lesquelles aucun remède efficace ne peut guérir ou soulager les maux de leurs corps, comme elles ont particulièrement besoin qu'on s'intéresse et qu'on se préoccupe de l'état de leurs âmes!

L'aspect de tous ces lépreux est repoussant; il en est même parmi eux que l'enflure du visage, ou les ulcères et les excroissances violacées qui ravagent leur figure ou leur corps, rendent horribles. Chez quelques-uns le terrible fléau a attaqué les pieds ou les mains, et petit à petit, le mal a continué ses ravages; le pied, la main sont tombés, les doigts ont disparu. C'est très impressionnant et très triste.

Ces malheureux m'accueillent toujours avec une joie aussi vive que bruyante et se montrent reconnaissants de l'intérêt chrétien et de la sympathie que je leur témoigne; à peine suis-je débarqué sur leur îlot qu'ils crient : « Voilà le pasteur! » Tous sortent de leurs cases, dévalent plus ou moins péniblement sur la plage et font cercle autour de moi. Tous en même temps ils veulent me raconter leur souffrances, leur découragement, me crier leurs angoisses! Tout ce que je leur apporte en fait de lecture, revues, traités, journaux religieux ou illustrés, almanachs, m'est presque arraché des mains.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN. — M. Brelet, préfet de la Seine-Inférieure, qui présidait l'assemblée générale du 12 décembre 1912, a félicité le Comité d'avoir activement contribué à développer le mouvement d'opinion qui a rendu possible le vote de la loi du 22 juillet 1912 : « Grâce à cette loi votre

œuvre va donc entrer dans une nouvelle période d'action et c'est pour cela surtout que j'ai tenu à vous apporter l'expression de la gratitude qui vous est due pour ce que vous avez déjà fait et pour ce que vous continuerez à faire. » Ce témoignage officiel de bienveillance mérite d'être noté et nous y voulons voir la preuve d'un accord nécessaire si l'on veut retirer de la législation nouvelle tout le bien qu'elle peut procurer.

Dans l'exercice 1911-1912, 384 mineurs ont fait l'objet de procès-verbaux, 166 ont été seulement admonestés au Parquet; 218 (dont 34 filles) ont été déférés au juge d'instruction; on comptait parmi eux 16 mineurs de 16 ans. Ces 213 enfants sont en majorité ou des vagabonds qui s'étaient pour la plupart rendus à Rouen en chemin de fer sans se munir d'un billet (53), ou étaient originaires de Rouen, d'Elbeuf, de Sotteville, de Petit-Quevilly et de Caudebec-les-Elbeuf. En dehors des vagabonds dont nous venons de parler, ces mineurs étaient l'objet des inculpations suivantes : vol, 108; vol accompagné d'un autre délit, 12; abus de confiance, 12; voies de fait, rébellion, menaces de mort, 14; mendicité, 8; délit de chasse, 3; attentat aux mœurs, 2; escroquerie ou filouterie d'aliments, 2; homicide volontaire, 1; homicide involontaire, 1; port d'arme prohibée, 1; détérioration d'un instrument de travail, 1.

Les décisions prises à leur égard se décomposent ainsi : sursis à l'instruction, 28; ordonnances non suivies de jugement confiant l'enfant au Comité, 2; non-lieu, 48; renvois en police correctionnelle, 132; renvois aux assises, 3; dessaisissement, 1; affaires non terminées, 4.

Les décisions du tribunal correctionnel ont été les suivantes :

Acquittés, 4; condamnés (avec ou sans sursis) à l'emprisonnement ou à l'amende, 15; remis aux parents, 64; en correction, 26; confiés au Comité, 4; à l'Assistance publique, 20.

Devant la Cour, le Comité est intervenu dans 57 affaires dont 26 concernant des mineurs appelant de jugements du tribunal correctionnel de Rouen; la Cour a rendu 34 arrêts confirmatifs.

En tenant compte de ses interventions tant devant le tribunal que devant la Cour, le Comité a été saisi de 280 dossiers, et il a reçu la garde de 8 garçons et de 3 filles. Sur ces 11 patronnés, 4 (3 garçons et 1 fille) ne se sont pas montrés dignes de la bienveillance dont ils avaient été l'objet.

La fermeture de l'atelier-refuge de Darnétal entrave naturellement l'œuvre du Comité, malgré le concours qu'il a trouvé dans le bel établissement de Smermesnil.

Les recettes se sont élevées à 5.322 fr. 25 c. et les dépenses à 4.434 fr. 40 c.

Avant de lever la séance M. Albert Sarrazin, le très dévoué président du Comité de Rouen, avait exprimé le vœu de pouvoir l'année suivante signaler les premiers résultats de la loi de 1912 « qui seront, disait-il, comme l'aurore d'un véritable renouveau social ». La lenteur apportée à l'élaboration du règlement d'administration publique du 31 août 1913 n'a pas permis la réalisation de cet espoir, et la mort a frappé cet homme de bien avant qu'il ait pu apporter sa collaboration personnelle à l'application d'une législation qu'il qualifiait de « bienfaisante ». Nous nous inclinons respectueusement devant sa tombe.

ÉTRANGER

LE PATRONAGE EN DANEMARK. — Une brochure spécialement écrite pour le récent Congrès de l'Union internationale de droit pénal, par l'honorable M. V. From, directeur du pénitencier de Horsens, et par notre éminent collègue, M. le docteur Thorkil Fusing, directeur général des prisons, et dont nous devons la traduction à la plume élégante de notre collègue M. Adolf Goos, nous renseigne sur l'organisation des œuvres de patronage danoises. Hâtons-nous de la mettre à profit pour compléter les indications sommaires que nous avons précédemment puisées dans l'ouvrage de M. Anatole Weber (*Revue*, 1913, p. 1.118).

La première Société de patronage fut fondée à Copenhague en 1843, grâce à l'influence du professeur G.-N. David qui signalait les œuvres d'assistance aux libérés, comme le complément indispensable de toute réforme pénitentiaire. Elle n'exerçait d'abord son action que sur les libérés de l'établissement d'État destiné à l'exécution de la peine des travaux forcés, la maison de force de Christianshavn établie à Copenhague, où étaient alors détenus des hommes et des femmes. Plus tard, elle étendit son assistance aux libérés des prisons civiles et de la maison d'arrêt, établissements communaux où se subissent les peines d'emprisonnement de courte durée.

En 1858, la Société de patronage de Fionie fut fondée dans le but d'assister les libérés du pénitencier d'Odense.

La création du pénitencier de Horsens et de la maison de force cellulaire de Vridsløselille provoqua la création, en 1859 et 1860, de deux nouvelles Sociétés qui prirent le nom de ces établissements. En 1860 également fut fondée la Société de Viborg, spécialement destinée

au patronage des libérés de la maison de force et de correction de ce nom. La suppression des pénitenciers d'Odense (1865) et de Viborg (1875) ne devait pas tarder à amener les Sociétés de Fionie et de Viborg à modifier leur objet et à étendre leur action, la première aux libérés des maisons d'arrêt de l'île de Fionie, et la seconde aux libérés des maisons d'arrêt du Jutland.

M. le professeur Goos, aujourd'hui président du Landsting, ayant été nommé directeur général des prisons danoises, provoqua en 1881 la fédération des cinq Sociétés de patronage et l'organisation d'un bureau central qui prit en 1889 l'initiative de la création de la Société de patronage de Secland dont l'action s'exerce sur le diocèse de ce nom, y compris l'île de Bornholm, et, en 1892, de la Société de Laaland-Falster consacrée au patronage des libérés de ces deux îles. Enfin, en 1913, la Société de Vridsløselille modifia sa dénomination et devint la Société de Vridsløselille et de Nyborg en même temps qu'elle étendait sa protection aux libérés du pénitencier de Nyborg où sont enfermés les jeunes détenus du sexe masculin, âgés de moins de 23 ans condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction.

Le bureau central qui fonctionne sous le contrôle de l'Administration laisse à chacune de ces sept sociétés son entière indépendance, sa direction particulière et sa spécialité. Les Sociétés de Horsens et Vridsløselille continuent donc à s'occuper des condamnés du sexe masculin sortis des trois pénitenciers; la Société de Copenhague, des femmes libérées du seul pénitencier pour femmes du pays et des détenus des deux sexes des maisons d'arrêt de la capitale et des juridictions environnantes, et les quatre autres œuvres, des libérés des maisons d'arrêt de leur province et des libérés des pénitenciers qui sont domiciliés dans leur ressort respectif. Mais, au-dessus d'elles toutes, le bureau central non seulement leur sert d'agent général de placement, contrôle la conduite des patronnés, mais encore devient leur mandataire et leur représentant pour les fondations qui exigent leur collaboration commune.

L'utilité de son action s'est particulièrement manifestée lors de la création en 1904, dans le Jutland, de l'asile des Bruyères (*Hedehjemmet Lyng*) propriété d'une contenance de 100 hectares, située à la station de tourbière Skovbjerg (paroisse de Sonder Felding, canton de Hammerum) où sont recueillis les condamnés qui ont achevé leur peine et les libérés conditionnels du sexe masculin, majeurs de 18 ans, envoyés par les sociétés de patronage, à qui l'on espère faire prendre le goût du travail et d'une vie réglée.

Les sociétés doivent fournir au patronné les vêtements nécessaires pour se rendre à la colonie, et verser à l'asile une indemnité de 50 kroner pour un séjour de trois mois. L'asile fournit gratuitement au patronné les vêtements de travail et le linge ainsi que le logement et la nourriture et, après le premier mois d'épreuve, pendant lequel l'hospitalisé doit travailler gratuitement, il lui assure un salaire par jour de travail de 35 øres pendant le deuxième mois, et de 50 øres pendant le troisième mois. Le droit à ce salaire est perdu, toutefois, en cas de renvoi pour mauvaise conduite. Les hospitalisés sont employés aux travaux de défrichement, de culture et de plantation.

Pendant les huit exercices du 1^{er} mai 1904 au 30 avril 1912, l'asile a reçu 250 hommes provenant la plupart de condamnés aux travaux forcés ayant bénéficié d'une grâce conditionnelle; 20 environ ont dû être renvoyés pour mauvaise conduite, 30 sont partis volontairement avant l'expiration du délai normal de leur séjour parce qu'ils trouvaient le travail trop pénible. Les autres se sont bien conduits et ont été placés dans des exploitations voisines de l'asile, après avoir accompli trois mois de séjour dans l'établissement.

Le rapport auquel nous empruntons ces renseignements ne contient pas de statistique morale des hospitalisés. L'institution, écrit M. From existe depuis trop peu de temps pour que « toutes les récidives probables aient pu se produire » et il n'est donc pas possible de constater l'influence moralisatrice du séjour à l'asile des Bruyères. En tout cas, l'influence physique a été excellente. Les patronnés anémiés par la réclusion, recouvrent leurs forces grâce au travail au grand air. Malgré les réserves prudentes de M. From, l'asile des Bruyères fait donc le plus grand honneur aux sociétés de patronage danoises et à l'honorable M. Goos et aux autres personnes qui ont pris une part active à sa fondation.

Indépendamment de cet asile commun à toutes les œuvres de patronage, la Société de Copenhague possède, depuis 1845, dans cette ville un asile pour les femmes libérées, et la Société de Vridsløselille, à Lindknud (Jutland), l'asile d'Assersbølgaard, susceptible de recevoir 36 libérés, et, à proximité de cet asile, une « ferme annexée » (*Anneksgaarden*), où peuvent être hospitalisés 20 libérés conditionnels.

Les toutes jeunes filles sont souvent placées aux frais des Sociétés à l'asile de Lindevang, près Copenhague, où elles reçoivent l'enseignement ménager et peuvent devenir des domestiques habiles.

Durant l'exercice 1911-1912, le nombre des patronnés a été de 1.319.

Depuis le 3 novembre 1902 cette organisation est complétée par la Société d'assistance des prisons (*Fængselshjælpen*) qui étend son action sur toute l'étendue du royaume, non seulement sur tous les individus ayant encouru une condamnation pour infraction à la loi pénale, mais sur tous ceux qui ont été dispensés de la peine (« graciés » conditionnels) ou qui sont exposés à commettre un crime si on ne vient pas à leur aide, ainsi que sur les femmes et enfants des détenus. C'est surtout à ces trois derniers points de vue que la *Fængselshjælpen* se distingue des autres sociétés de patronage. Son bureau surveille l'observation, par les graciés conditionnels, des conditions (injonction de résidence, abstention de boissons alcooliques) mises à la mesure gracieuse dont ils ont été l'objet; il contrôle la conduite du mineur de 14 à 18 ans dispensé de toute poursuite en vertu d'une décision du ministre de la Justice (l. du 1^{er} avril 1914, art. 15) et placés en liberté surveillée, et des condamnés avec sursis (1) ainsi que des coupables d'infractions légères à l'égard desquels le directeur de la police de Copenhague a consenti au classement du procès-verbal, si la victime du délit refuse de porter plainte. La Société, enfin, se charge de personnes n'ayant encore commis aucun acte délictueux, mais dont la conduite donne cependant à leurs parents de sérieux sujets de mécontentement. M. Fussing nous donne comme exemple d'individus susceptibles d'être protégés, dans cette hypothèse, l'enfant d'une veuve qui se laisse entraîner par de mauvais camarades.

La Société a fondé à leur intention l'asile scolaire de *Prøven* (épreuve), situé à Rødovre et dont la construction et l'aménagement n'ont pas coûté moins de 210.000 kroner (291.000 francs), où elle place les « jeunes garçons n'ayant pas encore contrevenu à la loi, mais dont les mœurs sont dépravées ou qui sont exposés à la dépravation morale ».

La Société assure son action par un bureau, établi à Copenhague, dont le gérant est autorisé à visiter tous les établissements pénitentiaires et reçoit un permis de circulation sur les chemins de fer de l'État, et par 800 représentants (chiffre du 31 mars 1913) répartis dans les différentes villes du royaume.

Le gérant assiste à toutes les audiences du tribunal criminel et de

(1) Il ne faut pas confondre la grâce conditionnelle, mesure administrative prise par le ministre de la Justice, dont la durée d'épreuve est de 5 ans (institution imaginée en 1902), et la condamnation avec sursis d'exécution (l. du 1^{er} avril 1914, art. 20).

police correctionnelle (*Kriminal og Politiretten*) de Copenhague ; il a des conférences suivies avec les juges d'instruction, et cette collaboration quasi-quotidienne permet de n'exercer le patronage qu'à bon escient. Il est assisté par un certain nombre d'employés qui assurent le fonctionnement de la *section d'assignation de travaux* (bureau de placement) et de la *section de surveillance*, qui exerce son action par des visites personnelles de deux employés spéciaux à Copenhague et, ailleurs, par des représentants.

L'œuvre a fondé en outre l'*assistance de bureau* (1906), destinée à procurer une occupation aux patronnés instruits et capables de faire des travaux de copie, dactylographie, traductions, tenue de livres, etc., et, en dehors de l'asile scolaire de *Prøven* dont nous venons de parler, elle possède un asile pour garçons à Glostrup (1907), un asile pour femmes à Lyngby.

Du 3 novembre 1902 au 31 mars 1913, le ministre de la Justice a confié à la *Fængselshjælpen* 3.165 condamnés (584 dont la peine avait été réduite et 2.581 graciés se subdivisant eux-mêmes ainsi qu'il suit : 168 graciés, purement et simplement, 2.078 graciés à condition de se bien conduire et 335 graciés à condition de quitter le pays. Sur ces 2.413 graciés 16 0/0 seulement ont enfreint les conditions de la grâce.

Du 8 septembre 1903, date de la mise en vigueur de la loi sur la condamnation conditionnelle, au 31 mars 1913 la Société a patronné 269 individus dispensés conditionnellement de la poursuite et 720 condamnés avec sursis ; 76 seulement de ces derniers avaient été placés sous sa surveillance par une disposition expresse du jugement.

Elle a enfin assisté 17.812 individus et 439 familles de détenus et procuré, dans son assistance de bureau 24.023 journées de travail à 1.037 protégés qui ont travaillé pour 2.383 clients.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des prisons.

Dans sa dernière séance, le Conseil supérieur des prisons a examiné et adopté un avant-projet de loi tendant à appliquer aux prisonniers les principes essentiels de la loi des accidents du travail.

Un rapport fort remarquable avait été présenté sur cette importante question par M. Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, dont tout le monde connaît les idées généreuses.

Nous reviendrons, dans un prochain numéro de notre revue, sur cette question qui peut être envisagée à des points de vue différents.

Pour le moment, contentons-nous de dire que le Conseil supérieur des prisons s'est prononcé pour une indemnité forfaitaire, c'est-à-dire qu'au moment où on l'établira on ne tiendra compte ni de la valeur de l'individu, ni de ses ressources personnelles, ni de ce que lui rapportait le travail pénitentiaire.

Toute victime d'un accident *survenu par le fait ou à l'occasion du travail pénal* aura droit à une indemnité.

Cette indemnité n'est pas due à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Elle n'est payable que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération du prisonnier.

En cas d'incapacité absolue et permanente, l'indemnité annuelle ne pourra être supérieure à 360 francs, ni inférieure à 180 francs.

En cas d'incapacité partielle et permanente, le chiffre de l'indemnité annuelle est fixé par le tribunal sans pouvoir être porté au-dessus de 180 francs.

S'il s'agit d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 50 centimes au moins et de 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération.